

CYBERGUN
Société Anonyme
40, boulevard Henri Sellier,
95120 Suresnes - France

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

**Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 mars 2019**

BM&A

11, rue de Laborde
75008 PARIS

FITECO

8, rue Claude Bernard
BP 30364 - le Coudray
28007 CHARTRES CEDEX

CYBERGUN

Société Anonyme

40 boulevard Henri Sellier
95120 SURESNES

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 mars 2019

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225.40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration :

- Convention entre la société Cybergun et la société Combraille Développement SAS :

Le 25 juin 2018, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société Cybergun et la société Combraille Développement SAS.

Administrateur concerné : Monsieur Laurent Pfeiffer, administrateur depuis le 7 décembre 2016.

Nature et objet de la convention : Le prestataire s'engage, pour une durée d'1 an, à réaliser des missions de conseil et d'assistance afin d'accompagner la société Cybergun dans la définition et la mise en œuvre de sa stratégie de distribution, et notamment : l'ouverture et la gestion de boutiques physiques, la mise en place d'un programme d'achat pour les clients professionnels (revendeurs), la fidélisation de la clientèle non professionnelle (particuliers).

Modalités : En contrepartie des prestations rendues, le prestataire percevra une rémunération de 10.000 euros HT. Cette somme sera payée en actions de la société CYBERGUN, émises dans le cadre d'une augmentation de capital à venir ou d'un placement privé conformément à la 13^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 5 mars 2018.

Au 31 mars 2019, il a été constaté une charge de 10.000 euros dans les comptes annuels.

Votre conseil d'administration a relevé que les services envisagés étaient utiles à la société et que la contrepartie financière paraissait très raisonnable, d'autant que son paiement n'aurait pas d'impact sur la trésorerie.

- Convention entre la société Cybergun et Madame Brigitte Mancel :

Le 25 juin 2018, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société Cybergun et Madame Brigitte Mancel.

Administrateur concerné : Madame Brigitte Mancel, administrateur depuis le 7 décembre 2016.

Nature et objet de la convention : Le prestataire s'engage, pour une durée d'1 an, à réaliser des missions de conseil et d'assistance afin d'accompagner la société Cybergun dans la définition et la mise en œuvre de sa communication et dans l'animation de ses réseaux commerciaux.

Modalités : En contrepartie des prestations rendues, le prestataire percevra une rémunération de 10.000 euros HT. Cette somme sera payée en actions de la société CYBERGUN, émises dans le cadre d'une augmentation de capital à venir ou d'un placement privé conformément à la 13^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 5 mars 2018.

Au 31 mars 2019, il a été constaté une charge de 10.000 euros dans les comptes annuels.

Votre conseil d'administration a relevé que les services envisagés étaient utiles à la société et que la contrepartie financière paraissait très raisonnable, d'autant que son paiement n'aurait pas d'impact sur la trésorerie.

**CYBERGUN – Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions
et engagements réglementés**

■ Convention entre la société Cybergun et Monsieur Dimitri Romanyszyn :

Le 25 juin 2018, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société Cybergun et Monsieur Dimitri Romanyszyn.

Administrateur concerné : Monsieur Dimitri Romanyszyn, administrateur depuis le 7 décembre 2016.

Nature et objet de la convention : Le prestataire s'engage, pour une durée d'1 an, à réaliser des missions de conseil et d'assistance afin d'accompagner la société Cybergun dans la définition et la mise en œuvre de sa stratégie Internet, et notamment : du conseil en webmarketing, de la réflexion sur le site « BtoB » de la société, l'intégration des sites Internet existants, ainsi que la mise en relation de la société Cybergun et de ses filiales avec des prestataires techniques et l'assistance dans les négociations.

Modalités : En contrepartie des prestations rendues, le prestataire percevra une rémunération de 10.000 euros HT. Cette somme sera payée en actions de la société CYBERGUN, émises dans le cadre d'une augmentation de capital à venir ou d'un placement privé conformément à la 13^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 5 mars 2018.

Au 31 mars 2019, il a été constaté une charge de 10.000 euros dans les comptes annuels.

Votre conseil d'administration a relevé que les services envisagés étaient utiles à la société et que la contrepartie financière paraissait très raisonnable, d'autant que son paiement n'aurait pas d'impact sur la trésorerie.

■ Convention entre la société Cybergun et la société HBR Investment Group :

Le 26 juillet 2018, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société Cybergun et la société HBR Investment Group.

Dirigeants concernés : Monsieur Hugo Brugière, administrateur et directeur général, et Monsieur Baudouin Hallo, directeur général délégué.

Nature et objet de la convention : La convention, conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 mars 2019 et tacitement reconduite, porte sur des travaux de recherche de financements et d'investissements, d'assistance comptable et financières et d'aide à l'organisation. Une clause de changement de contrôle prévoit une résiliation de la convention en cas de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Modalités : La convention précise qu'en cas de mission de recherche de financements et/ou d'investissements, la rémunération du prestataire sera comprise entre 3% et 5% du montant du financement et/ou de l'investissement obtenu par la société Cybergun grâce au, ou par l'intermédiaire de la société HBR Investment Group.

A ce titre, il a été facturé 87.000 euros au cours de l'exercice du 31 mars 2019, à la société Cybergun, constatés en charge.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par votre conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, prévus par l'article L.225-38.

■ Convention entre la société Cybergun et la société Restarted Investment SA :

Le 26 juillet 2018, votre conseil d'administration a reconduit une convention approuvée le 9 octobre 2014 entre la société Cybergun et la société Restarted Investment SA.

Administrateurs concernés : Monsieur Claude Solarz, président du conseil d'administration, Monsieur Hugo Brugiére, administrateur et directeur général et Monsieur Baudouin Hallo, directeur général délégué.

Nature et objet de la convention : La société Restarted Investment SA consent à un apport en compte courant d'un montant maximal de 10 millions d'euros, rémunéré à hauteur de 3,3%. La convention prévoit également une clause de remboursement prévoyant la possibilité pour l'administrateur de demander, et d'obtenir dans les 10 jours suivant ladite demande, le remboursement de tout ou partie des sommes avancées.

Modalités : Le compte courant est soldé au 31 mars 2019. La charge d'intérêt sur la période ressort à 50.300 euros constatés en charges.

Votre conseil d'administration a considéré que cette convention permettrait, d'une part, de régulariser le passé et d'assurer la continuité et la pérennité du soutien de la société Restarted Investment, et d'autre part, de fournir un cadre juridique solide dans lequel s'inscrira chaque nouvelle avance consentie par la société Restarted Investment.

■ Convention entre la société Cybergun et la société BM Invest :

Le 26 juillet 2018, votre conseil d'administration a reconduit une convention approuvée le 17 décembre 2015 entre la société Cybergun et la société BM Invest.

Administrateur concerné : Monsieur Claude Solarz, président du conseil d'administration.

Nature et objet de la convention : La société BM Invest consent à un apport en compte courant d'un montant maximal de 2 millions d'euros, rémunéré à hauteur de 10%.

Modalités : Le compte courant est soldé au 31 mars 2019. La charge d'intérêt sur la période ressort à 25.036 euros constatés en charges.

Votre conseil d'administration a considéré que cette convention permettrait, d'une part, de régulariser le passé et d'assurer la continuité et la pérennité du soutien de la société BM Invest, et d'autre part, de fournir un cadre juridique solide dans lequel s'inscrira chaque nouvelle avance consentie par la société BM Invest.

■ Convention entre la société Cybergun et la société Restarted Investment SA :

Le 26 juillet 2018, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société Cybergun et la société Restarted Investment SA..

Administrateurs concernés : Monsieur Claude Solarz, président du conseil d'administration, Monsieur Hugo Brugiére, administrateur et directeur général et Monsieur Baudouin Hallo, directeur général délégué.

Nature et objet de la convention : La convention porte, d'une part, sur la rémunération forfaitaire à hauteur de 350.000 euros des différentes garanties données par la société Restarted Investment au profit de la société Cybergun, notamment de la garantie du risque de liquidité à un an, et d'autre part,

sur la rémunération forfaitaire à hauteur de 100.000 euros des diverses prestations courantes fournies par la société Restarted Investment au profit de la société Cybergun

Modalités : Cette convention n'a donné lieu à aucune facturation, ni charge, sur l'exercice social du 31 mars 2019.

Votre conseil d'administration a indiqué que cette convention était profitable à la société, en ce qu'elle permet notamment, de garantir son financement et de bénéficier des services et des compétences de Restarted Investment.

■ Convention entre la société Cybergun et la société HBR Investment Group :

Le 25 septembre 2018, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société Cybergun et la société HBR Investment Group.

Dirigeants concernés : Monsieur Hugo Brugiére, administrateur et directeur général, et Monsieur Baudouin Hallo, directeur général délégué.

Nature et objet de la convention : La convention porte sur une licence d'utilisation du logiciel de conception 3D Solidworks. Le loyer mensuel payé par la société Cybergun s'élève à 328 euros HT, en plus de 3% du loyer mensuel à titre de frais de gestion.

Modalités : Une facture de 1.690 euros a été comptabilisé en charge, pour la période de novembre 2018 à mars 2019.

Votre conseil d'administration a indiqué que cette convention a été conclue dans l'intérêt de la société, puisqu'elle lui permet de bénéficier d'un logiciel nécessaire à son activité et qu'elle ne pouvait pas l'obtenir seule, pour une contrepartie financière très raisonnable.

■ Convention entre la société Cybergun et la société Restarted Investment SA :

Le 23 octobre 2018, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société Cybergun et la société Restarted Investment SA.

Administrateurs concernés : Monsieur Claude Solarz, président du conseil d'administration, Monsieur Hugo Brugiére, administrateur et directeur général et Monsieur Baudouin Hallo, directeur général délégué.

Nature et objet de la convention : La convention porte sur l'abandon par la société Restarted Investment des intérêts inscrits à son compte courant d'associé au 31 décembre 2017, avec clause de retour à meilleure fortune et clause de changement de contrôle.

Modalités : La clause de retour à meilleure fortune sera mise en œuvre si, d'ici à l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021, les comptes consolidés approuvés font apparaître un ratio « résultat opérationnel courant (ROC) / chiffre d'affaires (CA) » supérieur à moins dix pour cent (-10%).

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par votre conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, prévus par l'article L.225-38.

Conventions et engagements autorisés et conclus depuis la clôture de l'exercice

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées depuis la clôture de l'exercice écoulé.

■ Convention entre la société Cybergun et la société HBR Investment Group :

Le 17 juillet 2019, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention entre la société Cybergun et la société HBR Investment Group.

Dirigeants de concernés : Monsieur Hugo Brugiére, administrateur et directeur général, et Monsieur Baudouin Hallo, directeur général délégué.

Rappel du contexte de cette convention réglementée : Le 12 février 2019, la société Production Pool et la société Cybergun avaient conclu un protocole transactionnel mettant un terme à l'arbitrage engagé en France en contrepartie du paiement par la Société d'une indemnité transactionnelle de 550.000 euros à échéance 31 décembre 2028.

En parallèle, la société Production Pool et la société HBR Investment Group avaient conclu une convention de cession de créance aux termes de laquelle la société Production Pool avait cédé sa créance de 550.000 euros sur la Société à la société HBR Investment Group au prix de 125.000 euros. Cette convention de cession de créance avait été conclue en présence de la société Cybergun, afin d'éviter la procédure de signification prévue à l'article 1324 du Code civil.

Dans la mesure où cette convention n'avait été conclue qu'en présence de la société Cybergun, et que les engagements de celle-ci ne se trouvaient nullement modifiés par la cession de créance, la société Cybergun avait considéré que cette convention de cession de créance n'avait pas à être autorisée conformément à la procédure d'autorisation des conventions réglementées.

Ceci étant, dans un souci de parfaite transparence, le Président avait demandé à ce que la convention de cession de créance du 12 février 2019, soit examinée et, le cas échéant, la participation de la société Cybergun à cette convention ratifiée. Le conseil d'administration du 17 juillet a ratifié cette convention.

CYBERGUN – Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions
et engagements réglementés

Nature et objet de la convention : La convention porte sur un abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune entre la société Cybergun et la société HBR Investment Group. En substance, la convention vise à matérialiser et, en tant que de besoin, à réitérer l'abandon, par la société HBR Investment Group de la part comprise entre 125.000 euros et 550.000 euros de la créance sur la Société acquise auprès de la société Production Pool en date du 12 février 2019.

Modalités : Cet abandon est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune qui sera activée si, d'ici à l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2028, les comptes consolidés approuvés font apparaître un ratio « résultat opérationnel courant (ROC) / chiffre d'affaires (CA) » supérieur à moins dix pour cent (-10%).

Cet abandon de créance sera constaté sur l'exercice social suivant, du 31 mars 2020.

Votre conseil d'administration relève que cette convention, et l'abandon de créance qu'il prévoit, est profitable à la Société puisqu'elle permet de significativement diminuer l'endettement de celle-ci en plus de sauver l'accord avec la société Production Pool.

Le 12 août 2019

Les Commissaires aux Comptes

BM&A



Eric SEYVOS

FITECO



Guirec LE GOFFIC